

Séjours et travail des étrangers en France : législation

Tous les ressortissants étrangers qui souhaitent venir en France doivent être en mesure de présenter à la frontière les justificatifs réglementaires relatifs à l'objet du séjour, aux moyens d'existence et aux conditions d'hébergement.

CANTAL

Sommaire

I- L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS (ANAEM)
II- ENTRER EN FRANCE : DOCUMENTS NECESSAIRES
III- SEJOUR ET EMPLOI DES ETRANGERS
IV- LES ORGANISMES PUBLICS
V- L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE : SOURCES D'INFORMATION
VI- LES ASSOCIATIONS SPECIALISEES DANS L'AIDE AUX MIGRANTS
VII- L'HEBERGEMENT DES TRAVAILLEURS IMMIGRES
POUR EN SAVOIR PLUS
ADRESSES À CONNAÎTRE

I- L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS (ANAEM)

Depuis avril 2005, l'ANAEM (Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations) est le principal opérateur public chargé de l'accueil en France des migrants en situation régulière, des actions administratives, sanitaires et sociales relatives au mouvement des populations étrangères et de l'emploi des Français à l'international.

II- ENTRER EN FRANCE : DOCUMENTS NECESSAIRES

Ressortissants européens

Les ressortissants des états membres de l'union européenne bénéficient de la liberté de circulation et d'installation en France. Seule une carte de séjour "communauté européenne" est nécessaire pour les séjours de plus de trois mois.

Attention : les ressortissants des nouveaux états membres de l'UE ne bénéficient pas immédiatement de la liberté de circulation et d'installation en France.

Ressortissants non européens

L'article 3 de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a modifié les dispositions relatives aux documents nécessaires pour solliciter un visa. Certaines catégories d'étrangers doivent désormais présenter une attestation garantissant la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement (Texte de référence : loi n° 2003-1119 du 26/11/03, Journal officiel du 27).

1) La déclaration d'entrée

L'étranger qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne doit souscrire une déclaration d'entrée sur le territoire français dès son entrée en France en se présentant aux services de la police nationale ou, à défaut, aux services des douanes ou des unités de la gendarmerie nationale présents à la frontière. Un récépissé est alors remis à l'étranger. Elle autorise l'étranger à se déplacer en France mais ce dernier ne peut pas y séjourner plus de 3 mois.

2) L'attestation d'accueil

Cette attestation doit être sollicitée par la personne, française ou étrangère, qui souhaite accueillir un ou plusieurs ressortissants étrangers pour une durée inférieure à trois mois.

L'attestation d'accueil est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement.

L'hébergeant doit justifier pouvoir accueillir un étranger dans des conditions normales de logement. A la demande du maire, des agents habilités des services de la commune peuvent procéder à des vérifications sur place. L'hébergeant doit donner son consentement par écrit.

3) Les visas

a) Les visas de court séjour ou de voyage

Le visa de court séjour

Le visa de court séjour est valable 3 mois maximum et autorise une seule ou plusieurs entrées en France selon le cas. Il permet à son titulaire de circuler pendant 3 mois dans l'ensemble de l'Espace Schengen. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

Le visa de transit

Il existe deux sortes de visas de transit, communs aux états parties à la convention de Schengen : le visa de transit non aéroportuaire et le visa de transit aéroportuaire.

Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre état Schengen.

Il peut être valable pour un ou plusieurs transits, de 5 jours au plus chacun.

Le visa de transit aéroportuaire permet à l'étranger, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Tous les ressortissants étrangers ne sont pas soumis à ce visa.

Le visa de circulation

Il s'agit aussi d'un visa Schengen. Le visa de circulation peut avoir une validité de un à cinq ans mais ne permet que des séjours de moins de trois mois par semestre.

b) Les visas de court séjour permettant de s'établir en France

Visa de court séjour portant mention "Etudiant-concours"

Le visa de court séjour portant mention "Etudiant-concours" est destiné aux étudiants dont l'inscription définitive dans un établissement d'enseignement français est subordonnée à la réussite d'un entretien préalable, d'un examen ou d'un concours d'entrée.

Dans ce cas, vous ne serez admis au séjour que si vous réussissez l'épreuve.

Visa portant la mention "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France"

Il est notamment délivré aux étrangers qui peuvent prétendre à l'obtention d'un titre de séjour sans produire de visa long séjour comme les membres de famille de ressortissants français (conjoints, ...).

c) Les visas de long séjour

Les visas de long séjour temporaire de six mois

Il s'agit d'un visa mixte d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, qui vaut autorisation temporaire de séjour. Son titulaire est dispensé de solliciter une carte de séjour durant sa validité. Par contre à son expiration, il devra regagner son pays d'origine. Il peut être par exemple délivré aux étudiants venant suivre une enseignement court, aux stagiaires professionnels, ...

Les visas de long séjour

L'obtention d'un visa de long séjour avant le départ est nécessaire pour pouvoir demander ensuite une carte de séjour temporaire : mention "Visiteur", "Etudiant", "Vie privée et familiale" ou "Salarié".

III- SEJOUR ET EMPLOI DES ETRANGERS

1) Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI)

Le CAI est la base de la nouvelle politique d'accueil et d'intégration destiné aux étrangers admis pour la première fois au séjour en France en vue d'une installation durable.

Il s'agit d'un dispositif destiné aux primo-arrivants ainsi qu'aux sans-papiers régularisés. Ce contrat a pour objectif d'accueillir les étrangers dans de bonnes conditions et de les sensibiliser aux modes de vie et aux valeurs françaises.

Il comprend une formation civique, une journée d'information "Vivre en France" (facultative) et une formation linguistique adaptée.

2) Les titres de séjours

La carte de séjour temporaire

La durée maximale d'une carte de séjour temporaire est d'un an et elle porte les mentions "visiteur", "salarié", "étudiant", "scientifique", ...selon les cas. La carte s'obtient à la préfecture, sous-préfecture du lieu de résidence du demandeur et sa délivrance est soumise à condition.

La carte de résident

Les articles 8, 21 et 22 de la loi du 26/11/03 sur la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ont modifié les dispositions sur les conditions d'accès au statut de résident.

La délivrance d'une première carte de résident est désormais subordonnée à une condition d'intégration dans la société française.

L'article 21 modifie la durée exigée de résidence ininterrompue qui est désormais de 5 ans. Elle est de 2 ans en cas de regroupement familial ou si l'étranger est parent d'un enfant français (sous certaines conditions). Le délai d'accès au statut de résident du conjoint étranger marié à un français est fixé à deux ans de mariage et non plus un an.

La décision de vous accorder la carte de résident est subordonnée à votre intégration républicaine dans la société française, en particulier au regard de votre connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. Cette condition est appréciée par le préfet.

La carte de résident est un titre de séjour valable 10 ans et renouvelable de plein droit. Elle vous permet d'exercer la profession de votre choix sur l'ensemble du territoire français : c'est donc à la fois un titre de séjour et un titre de travail.

Dans certains cas, l'Administration dispose d'un pouvoir d'appréciation important (délivrance discrétionnaire), dans les autres cas, vous pouvez l'obtenir de plein droit (dès lors que vous faites partie des catégories prévues).

3) Cas particuliers

Le regroupement familial

L'article 42 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03 sur le séjour des étrangers en France et à la nationalité a modifié les dispositions sur le regroupement familial.

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions, par les membres de sa famille proche (son conjoint et ses enfants mineurs) et de mener une vie familiale normale sur le territoire.

Le demandeur doit disposer de ressources stables et suffisantes pour faire venir sa famille en France. La condition de ressources suffisantes est fixée à un montant au moins égal au SMIC mensuel. Il doit également justifier qu'il disposera à la date d'arrivée en France de sa famille d'un logement correcte.

L'intéressé doit présenter personnellement sa demande à la préfecture du département du lieu de résidence prévu pour l'accueil de sa famille.

Pour être admis en France, les membres de la famille doivent être munis d'un visa d'entrée (long séjour). La demande doit être présentée au consulat ou à l'ambassade compétente dans les six mois qui suivent l'accord du préfet sur la demande de regroupement familial.

Il revient à l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) d'effectuer le contrôle médical des membres de la famille autorisés à entrer en France.

L'ANAEM est également chargée de l'accueil et de la mise en oeuvre de la procédure d'introduction en France (réunions d'information et entretien d'accueil notamment).

Les bénéficiaires du regroupement familial sont mis en possession de plein droit (majeurs et mineurs de 16 ans désirant travailler) d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale". Elle est valable un an et autorise ses titulaires à travailler.

4) Etudier en France

L'accès aux établissements d'enseignement supérieur publics ou privés français est ouvert aux étudiants étrangers, selon le principe de l'égalité de droit : mêmes exigences de niveau et mêmes conditions d'inscription que pour les étudiants français.

Selon sa situation, l'étudiant étranger peut s'inscrire directement auprès de l'établissement de son choix ou doit remplir un dossier d'inscription préalable. Après réception de l'attestation d'inscription ou de pré-inscription, le Consulat de France lui délivre, sous condition de moyens suffisants d'existence, un visa mention "étudiant" qui lui permet d'entrer sur le territoire français.

5) L'emploi en France : l'autorisation de travail

En France, seules les offres d'emploi n'ayant pas trouvé preneur au niveau local et national peuvent donner lieu à l'embauche d'un salarié étranger. Les employeurs désireux d'engager un travailleur salarié déposent une demande auprès de la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Après accord de la DDTEFP, l'ANAEM assure l'introduction et l'accueil sur le territoire national des travailleurs recrutés et organise la visite médicale obligatoire. Pour venir travailler en France, il faut en principe trois types de documents : ceux qui sont exigés pour l'entrée en France, un titre de séjour et **une autorisation préalable de travail**.

Le travail à temps plein

Vous devez présenter une promesse d'embauche à la Préfecture de votre département de séjour ; s'il n'y a pas d'opposition, la demande d'autorisation de travail sera instruite par La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi. En cas d'accord, et après avoir passé la visite médicale, une carte de séjour avec la mention "salarié" vous sera alors délivrée par la Préfecture.

Les titulaires de la carte de résident sont admis, de plein droit, à exercer l'activité professionnelle de leur choix.

Vous êtes étudiant et vous souhaitez travailler en même temps que vous étudiez

Sauf si vous en êtes dispensé, vous pouvez obtenir une autorisation provisoire de travail (APT) d'une durée de 9

mois renouvelable pour exercer une activité professionnelle parallèlement à vos études. Cette APT est accordée pour un travail à mi-temps.

Vous devez être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité portant mention "Etudiant" et suivre des cours ouvrant droit au régime de sécurité sociale.

Vous pouvez obtenir cette APT dès la première année d'études supérieures en France.

IV- LES ORGANISMES PUBLICS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CANTAL (DDASS)

1 rue du Rieu - BP 515
15012 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 71 46 83 00 (standard)
Fax : 04 71 46 83 53
Email : dd15-directeur@sante.gouv.fr
Web : <http://auvergne.sante.gouv.fr/>

. construire des parcours d'intégration pour les nouveaux migrants, encourager la promotion sociale et professionnelle, agir contre les intolérances pour l'égalité des droits sont les principaux objectifs du gouvernement qui souhaite marquer un tournant en matière de politique publique d'intégration

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DDTEFP)

1 rue du Rieu
15000 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 71 46 83 60
Fax : 04 71 46 83 75
Email : ddtefp.cantal@dd-15.travail.gouv.fr
Web : <http://www.travail.gouv.fr>

V- L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE : SOURCES D'INFORMATION

Consultez la fiche CIDJ n° 5.5703 : "L'acquisition de la nationalité française mode d'emploi " et rendez-vous sur le site web : <http://www.justice.gouv.fr>

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :

PRÉFECTURE DU CANTAL

Place Claude Erignac - BP 529
15005 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 71 46 23 00
Fax : 04 71 64 88 01
Web : <http://www.cantal.pref.gouv.fr>

TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

Palais de justice
21 place du Square - BP 619
15006 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 71 48 88 00
Fax : 04 71 48 75 71

TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

Rue du Théâtre
15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 03 75
Fax : 04 71 60 31 28

VI- LES ASSOCIATIONS SPECIALISEES DANS L'AIDE AUX MIGRANTS

MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP 15)

25 rue du Monastère
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 68 49
Email : mrp-cantal@orange.fr
Web : <http://www.mrap.asso.fr>

. lutter contre le racisme, promouvoir l'amitié et la solidarité entre les peuples, agir sur les mentalités par des actions de prévention et d'éducation contre les préjugés racistes
. accueil et défense des exilés

VII- L'HEBERGEMENT DES TRAVAILLEURS IMMIGRES

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

15 bis avenue des Volontaires

15000 AURILLAC

Tél : 04 71 48 91 00

Fax : 04 71 48 91 04

Email : cadaaurillac@france-asile.org

Web : <http://www.france-terre-asile.org>

DES ADRESSES A CONNAITRE

Pour plus d'informations sur vos droits et démarches, consultez le portail de l'administration française, rubrique "Etrangers en France" : <http://www.service-public.fr/>

POUR EN SAVOIR PLUS

Fiche CIDJ n° 5.570 "Travail des étrangers en France : législation"

Fiche CIDJ n° 5.5703 "L'acquisition de la nationalité française mode d'emploi"